

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 octobre 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Phase 1, Étape 3 (tarifs et conditions).

Complément à la preuve du Regroupement CREE.

Chère Consœur,

Tel qu'indiqué, il nous fait plaisir de déposer sous pli, comme complément à la preuve du Regroupement CREE à l'Étape 3 de la Phase 1 du présent dossier, la déclaration d'ouverture en anglais de Monsieur Sam Gull, représentant des deux communautés cries.

Nous joignons aussi le **décret 278-98 du gouvernement du Québec**¹ approuvant, en vertu de l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)*, le « **contrat spécial** » de fourniture d'électricité² (qui y est joint) entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec. Ce contrat et ce décret prévoient une facturation au tarif général de grande puissance (tarif L) du règlement tarifaire d'Hydro-Québec mais avec une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW.

¹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Décret D.278-98 concernant un contrat de fourniture d'électricité entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec*, le 11 mars 1998, (1998) 130 GO II 1841, <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=1998F%2F29626.PDF> et http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3613-06/RencTech3613/B-4_HQT-13Doc1-Annexe1B_3613_27dec06.pdf .

² **NATION CRIE DE WEMINDJI et HYDRO-QUÉBEC**, *Contrat de fourniture d'électricité*, 1998, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3613-06/DDR3613/RepDDR3613/B-7-HQT_ContratFourniture_3613_22fev07.pdf .

Les attendus de ce décret énoncent ce qui suit à la fois quant à la fourniture d'électricité par Hydro-Québec à la Nation Crie de Wemindji, puis la fourniture d'électricité par cette dernière à ses propres consommateurs :

*ATTENDU QUE la communauté crie et Hydro-Québec ont convenu que cette dernière **livrerait en gros l'électricité à la Nation Crie de Wemindji qui assumera l'exploitation du réseau et la vente au détail;***

*ATTENDU QU'en vertu des **articles 8 et 17.1 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41)**, les prix fixés par un système municipal ou privé d'électricité ne peuvent entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle l'électricité est fournie, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente d'usagers;*

[Souligné en caractère gras par nous]

Le contrat HQ-Wemindji, dans son premier attendu, indique que **la Nation crie de Wemindji (« le CLIENT ») est propriétaire d'un réseau de distribution dans le village de Wemindji.**

Son article 2 indique que « *La puissance et l'énergie faisant l'objet du présent contrat **sont utilisées par le CLIENT pour son propre usage et pour revente aux abonnés raccordés à son réseau de distribution dans le village de Wemindji, comté d'Ungava, province de Québec.*** ».

* * *

Sur le statut de redistributeur électrique de la Première Nation crie de Wemindji, **nous déposons également par référence** les trois pièces complémentaires (déposées par Hydro-Québec au dossier R-3613-2016) et la [décision D-2007-18](#) à ce dossier, ci-après citées, ainsi que la page web également ci-après citée de la *Commission de toponymie du Québec*.

Dans **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3613-2006, Pièce B-4, HQT-13, Doc. 1, Complément de preuve, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3613-06/RencTech3613/B-4_HQT-13Doc1_3613_27dec06.pdf, Hydro-Québec confirme que la Nation Crie de Wemindji constitue **un réseau privé d'électricité et est un redistributeur d'électricité :**

Pages 3-4 :

*C'est le 11 mars 1998 que le gouvernement du Québec a adopté le Décret 278-98, Concernant un contrat de fourniture d'électricité entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec. Selon ce décret, le Distributeur assure la fourniture et la livraison de l'électricité selon les tarifs et les conditions stipulées dans ce contrat, et ce, depuis le 3 mai 1996. Il est utile de rappeler que **le Distributeur n'a pas de client de détail à Wemindji** et qu'**il s'agit de la fourniture d'électricité à un redistributeur d'électricité.***

page 7 :

Le village de Wemindji se situe au nord du 53^e parallèle et **ses résidents sont desservis par un réseau privé d'électricité.**

[NDLR de CREE : En fait, contrairement à Chisasibi, qui est situé au nord du 53^e parallèle Nord, Wemindji est située légèrement au sud du 53^e parallèle Nord, à 52° 55' 00" nord. Source : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, COMMISSION DE TOPONYMIE**, Fiche descriptive Wemindji, http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/fiche.aspx?no_seq=178490.

De toute manière, Chisasibi et Wemindji font partie du réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution] [Souligné en caractère gras par nous]

HQD ajoute que **l'entretien du réseau électrique du village de Wemindji est effectué par des employés d'Hydro-Québec** (http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3613-06/DDR3613/RepDDR3613/B-7-HQT-13-03_RepDDR2Regie_3613_22fev07.pdf, page 5).

Hydro-Québec indique par ailleurs que la Première Nation de Wemindji, en tant que cliente d'Hydro-Québec Distribution, **est sujette aux pénalités** prévues aux Tarifs et conditions en cas de dépassement de la puissance souscrite :

QUESTION 1.2 DE LA RÉGIE À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Le Distributeur facture-t-il ce client pour la puissance appelée, notamment lors de la reprise en charge, en excédent de la puissance souscrite ?

RÉPONSE 1.2 D'HYDRO-QUÉBEC À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Oui, conformément aux dispositions pertinentes des Tarifs et conditions du Distributeur.

Source : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3613-2006, Pièce B-5, HQT-13, Doc. 2, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3613-06/DDR3613/RepDDR3613/B-5-HQT-13-02_RepDDR1_3613_17jan07.pdf, Réponse 1.2 d'Hydro-Québec à la Régie de l'énergie.

La [décision D-2007-18](#) de la Régie, au dossier R-3613-2016, relate certains de ces éléments :

*Par sa configuration, l'alimentation du village de Wemindji s'écarte de cette situation. Dans le présent cas, **le Distributeur n'y assume pas la distribution. Il n'y alimente qu'un seul client, la Nation Crie de Wemindji, au tarif L³ qui assure la redistribution de l'électricité à ses propres clients.***

³ Note infrapaginale dans la décision : Décret 278-98 du 11 mars 1998 concernant un contrat de fourniture d'électricité entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec, (1998) 130 G.O. II, page 1841.

Pour cet abonnement, l'article 5.5 des Tarifs du Distributeur⁴ prévoit, pour le tarif L, que **les dépassements de la puissance souscrite sont pénalisés**. Cette pénalité a pour but d'inciter le client à contenir sa demande et à utiliser tous les moyens économiques pour respecter ses engagements.

« 5.5 Prime de dépassement

Si au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 6,93 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 20,79 \$ le kilowatt. » [...]

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement CREE constitué de la Première Nation Crie de Waswanipi et de la Corporation de développement Tawich (CREE)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ).

⁴ Note infrapaginale dans la décision : Tarifs du Distributeur en vigueur le 1^{er} avril 2006 et les conditions de leur application, décision D-2006-46, 20 mars 2006, dossier R-3579-2005.